

Procedure file

Informations de base		
SYN - Procédure de coopération (historique)	1994/0106(SYN)	Procédure terminée
Qualité de l'air ambiant: stratégie commune de gestion et d'évaluation		
Abrogation 2005/0183(COD)		
Sujet 3.70.02 Pollution atmosphérique, pollution automobile		

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique et protection des consommateurs	GUE PAPAYANNAKIS Mihail	30/08/1994
	Commission au fond précédente		
	ENVI Environnement, santé publique et protection des consommateurs	GUE PAPAYANNAKIS Mihail	30/08/1994
	Commission pour avis précédente		
	BUDG Budgets		
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Environnement	1949	27/09/1996
	Santé	1890	30/11/1995
	Environnement	1861	22/06/1995
	Environnement	1832	09/03/1995

Evénements clés			
04/07/1994	Publication de la proposition législative	COM(1994)0109	Résumé
26/09/1994	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
09/03/1995	Débat au Conseil	1832	
23/05/1995	Vote en commission		Résumé
23/05/1995	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0116/1995	
15/06/1995	Débat en plénière		Résumé
16/06/1995	Décision du Parlement	T4-0317/1995	Résumé
06/07/1995	Publication de la proposition législative	COM(1995)0312	Résumé

	modifiée		
30/11/1995	Publication de la position du Conseil	09514/3/1995	Résumé
01/02/1996	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
07/05/1996	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
07/05/1996	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A4-0155/1996	
21/05/1996	Débat en plénière		Résumé
22/05/1996	Décision du Parlement, 2ème lecture	T4-0238/1996	Résumé
24/06/1996	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1996)0311	
27/09/1996	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		Résumé
27/09/1996	Fin de la procédure au Parlement		
21/11/1996	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	1994/0106(SYN)
Type de procédure	SYN - Procédure de coopération (historique)
Sous-type de procédure	Législation
	Abrogation 2005/0183(COD)
Base juridique	CE avant Amsterdam E 130S-p1
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ENVI/4/07353

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(1994)0109 JO C 216 06.08.1994, p. 0004	04/07/1994	EC	Résumé
Comité économique et social: avis, rapport	CES0185/1995 JO C 110 02.05.1995, p. 0005	22/02/1995	ESC	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0116/1995 JO C 166 03.07.1995, p. 0003	23/05/1995	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T4-0317/1995 JO C 166 03.07.1995, p. 0161-0167	16/06/1995	EP	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(1995)0312 JO C 238 13.09.1995, p. 0010	06/07/1995	EC	Résumé
Position du Conseil	09514/3/1995 JO C 059 28.02.1996, p. 0024	30/11/1995	CSL	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(1995)1653	26/01/1996	EC	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture	A4-0155/1996 JO C 166 10.06.1996, p. 0004	07/05/1996	EP	

Texte adopté du Parlement, 2ème lecture	T4-0238/1996 JO C 166 10.06.1996, p. 0054-0063	22/05/1996	EP	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(1996)0311	24/06/1996	EC	
Document de suivi	COM(2002)0609	07/11/2002	EC	Résumé

Informations complémentaires

Commission européenne

[EUR-Lex](#)

Acte final

[Directive 1996/62](#)
[JO L 296 21.11.1996, p. 0055](#) Résumé

Qualité de l'air ambiant: stratégie commune de gestion et d'évaluation

La proposition de directive du Conseil vise à fournir un cadre pour l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant selon une approche communautaire, tout en laissant aux Etats membres le soin de prendre des mesures spécifiques pour réduire les niveaux de pollution sur leur territoire. Les polluants concernés - 14 au total - sont ceux qui font déjà l'objet de directives communautaires (anhydride sulfureux, dioxyde d'azote, fumées noires, particules en suspension, plomb, ozone), auxquels s'ajoutent les substances suivantes: monoxyde de carbone, cadmium, dépôts acides, benzène, hydrocarbures polycycliques aromatiques, arsenic, fluorure et nickel. Plus spécifiquement, le projet de texte établit les principes à mettre en oeuvre afin: - d'évaluer la qualité de l'air de manière uniforme; - de fixer des objectifs concernant la qualité de l'air ambiant: pour chaque polluant, seront établis des valeurs limites à atteindre obligatoirement dans les dix ou quinze ans à venir ainsi que des seuils d'alerte déclenchant l'obligation d'informer la population; - de maintenir ou d'améliorer la qualité de l'air ambiant: à cet effet il est prévu que a) lorsque les valeurs limites sont dépassées, les Etats membres doivent prendre des mesures et élaborer des programmes afin d'améliorer la qualité de l'air; b) lorsque les niveaux se situent entre la valeur admise et la valeur limite à long terme, cette dernière doit être atteinte dans un délai fixé; c) lorsque les seuils d'alerte sont dépassés, la population doit être informée; - de permettre au public d'être plus régulièrement informé sur la pollution atmosphérique, par le biais de rapports que la Commission publiera à partir d'informations communiquées par les Etats membres. Le calendrier prévu pour la mise en oeuvre de la directive fixe deux échéances pour l'établissement des objectifs de qualité, des critères d'évaluation et des méthodes de mesures, à savoir: avant le 31.12.1996 pour les substances déjà régies par des directives; avant le 31.12.1999 pour les autres substances. ?

Qualité de l'air ambiant: stratégie commune de gestion et d'évaluation

Le CES approuve la conception de la proposition de directive et les mesures proposées, sous réserve des propositions de modification ci-après. Il estime urgent d'adopter et de transposer cette directive, eu égard aux risques et dommages liés à la pollution de l'air. Le CES note avec satisfaction que la proposition de directive prévoit un programme de mise en oeuvre d'objectifs de qualité de l'air au niveau européen. Un tel programme avait été récemment demandé par le Comité dans son avis sur la directive "relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution". Le Comité déplore que la proposition de directive n'aborde pas les problèmes provoqués par la pollution atmosphérique transfrontalière. Ce regret s'applique en premier lieu à la pollution atmosphérique transfrontalière à l'intérieur de l'Union européenne. Là où des procédures d'information, de compensation et d'arbitrage ont été convenues entre Etats par voie bilatérale ou multilatérale, elles devraient également être utilisées dans le cadre de l'exécution de la présente directive. Les organes de l'Union doivent d'ailleurs encourager la conclusion d'accords de ce type. Il pourrait être utile que les Etats membres ne réservent pas à la seule Commission les communications qu'ils doivent lui adresser aux termes de l'article 3, mais se les échangent également entre eux. Il semble juste d'obliger les Etats membres à mettre également à la disposition du public les communications de cet ordre en tenant compte des prescriptions européennes et nationales en la matière. Il faudrait examiner spécifiquement dans quelle mesure le programme prévu dans la directive cadre pour la fixation d'objectifs de qualité est compatible avec les valeurs limites "d'immission" qui existent déjà en Europe et avec les progrès qu'elles ont déjà permis d'obtenir quant à la diminution de certains polluants. Les prescriptions du point 2 de l'article 5 de la proposition sont illogiques: la définition des zones dont la qualité de l'air est mauvaise ou doit être améliorée suppose que des mesures aient été effectuées au préalable. Dans un premier temps, il faut donc réaliser également de telles mesures en dehors des zones visées sous le point 2. Les mesures subséquentes pourront, conformément à la proposition, être plus limitées. Il faudrait habiliter et obliger les Etats membres à assurer une amélioration de la qualité de l'air ambiant avant et jusqu'à la fixation de valeurs limites au niveau communautaire. Les valeurs de l'OMS pourraient servir de points de repère pour les mesures en la matière. Au point 3b de l'article 7, la proposition se limite à stipuler la publicité des plans et programmes de transposition des objectifs de qualité. La population pourrait également trouver beaucoup d'intérêt à participer à l'élaboration de ces programmes et à la traduction des objectifs de qualité de l'air ambiant dans les Etats membres. A côté du comité consultatif composé de représentants officiels des Etats membres, le CES propose d'instaurer un "comité d'experts". Annexe 1 Le Comité propose de reprendre le monoxyde de carbone et le benzène dans la phase à court terme du programme (31 décembre 1996) et de faire ainsi passer ces polluants du point 1 au point 2 de l'annexe I.

Qualité de l'air ambiant: stratégie commune de gestion et d'évaluation

La commission a adopté le rapport de M. Mihail PAPAYANNAKIS (Gr., GUE) sur la proposition de directive du Conseil relative à l'évaluation et

à la gestion de la qualité de l'air ambiant. Cette proposition de la Commission européenne met à jour et élargit la législation antérieure dans le domaine de la qualité de l'air ambiant, exposée dans le 5ème programme d'action, et poursuit 4 objectifs: - établir un cadre commun permettant d'évaluer et de gérer la qualité de l'air dans la Communauté, en vue de limiter ou de prévenir les effets nuisibles sur la santé de l'homme et sur l'environnement dans son ensemble; - informer le grand public sur la qualité de l'air ambiant; - maintenir une qualité satisfaisante de l'air et améliorer la qualité insatisfaisante de l'air et - réformer la législation communautaire en vigueur en ce qui concerne les polluants de l'air ambiant. Il y est fixé des critères d'évaluation de manière à parvenir à un système cohérent. Des valeurs limites, des seuils d'alerte, l'implantation de sites de surveillance, des méthodes de mesure et d'autres critères spécifiques seront fixés pour chaque polluant par des lois établies au titre de la directive qui sera adoptée par le Conseil. ?

Qualité de l'air ambiant: stratégie commune de gestion et d'évaluation

M.PAPAYANNAKIS a rappelé que le but de cette proposition était de définir une stratégie commune pour l'évaluation des substances présentes dans l'air. Il s'agit d'une directive-cadre qui sera suivie d'un certain nombre de directives d'application. Etant donné que ces directives concerneront seulement six substances, le rapporteur estime qu'il faut établir une autre liste concernant toute une série de substances dangereuses, à l'état en cours d'étude, d'ici à la fin du siècle. Parmi les amendements déposés, il y en a un qui demande une information plus importante vis-à-vis des populations; un autre, enfin, concerne la révision régulière des valeurs-limite. En présentant son rapport portant sur un échange réciproque d'informations provenant des réseaux et stations mesurant la qualité de l'air ambiant dans les Etats membres, Mme POLLACK a insisté sur l'amendement qui vise à faire appliquer les dispositions prévues dans les petites villes, non reprises dans le texte. M.me BJERREGAARD a déclaré qu'elle pouvait accepter, dans la totalité ou en principe, 24 des 39 amendements. Il s'agit des n°: 5,6,7,8,10,11,13 à 15,17 à 20,24 à 26,28,29,31 à 36. En ce qui concerne le rapport de M.me Pollack, les am.n°3,6,7,8,11,18 et 19 sont acceptables; d'autres le sont seulement en partie: 2,9 et 10. Par contre, les am.5,12,13,14,16 et 17 ne peuvent pas être retenus.

Qualité de l'air ambiant: stratégie commune de gestion et d'évaluation

En adoptant le rapport de M. Papayannakis, le Parlement européen approuve la proposition moyennant certains amendements qui préconisent: - d'inclure le benzène et le monoxyde de carbone dans la liste des polluants devant être traités immédiatement; - d'ajouter aux deux listes de l'annexe I, une troisième liste de polluants à étudier dans une deuxième phase (dioxyne, composés organiques volatiles, méthane, ammoniaque, acide nitrique, hydrocarbures polycycliques aromatiques); - de renforcer l'exigence de mesures dans des lieux plus nombreux (agglomérations de plus de 100.000 habitants et zones de forte concentration industrielle) et des technologies plus performantes; - que les plans d'action des pays membres, en cas de dépassement des limites prévues par les experts, aient un caractère d'urgence, selon les cas, et incluent éventuellement l'arrêt temporaire des activités productrices de pollution; - de mieux mettre en avant le problème de la pollution transfrontalière; - de mieux informer l'Agence européenne pour l'environnement et le Parlement européen. ?

Qualité de l'air ambiant: stratégie commune de gestion et d'évaluation

La proposition modifiée de la Commission reprend les amendements du PE qui concernent: - l'introduction de la nécessité d'une évaluation régulière des objectifs de qualité sur base de nouveaux développements scientifiques ou techniques; - la modification de la structure de l'annexe I qui prévoit d'une part, l'introduction d'une troisième liste de substances qui devraient être examinées dans une phase ultérieure et d'autre part une modification des priorités pour les substances figurant dans la proposition initiale de la Commission; - la participation de l'Agence Européenne de l'Environnement aux différentes tâches prévues pour la Commission. En revanche, la Commission n'a pas repris les amendements concernant: - la participation du PE, soit dans le processus de soumission des propositions ultérieures de la Commission, soit dans les travaux du comité mis en place par la proposition; - l'introduction de la notion de charge critique et une définition pour un niveau maximum d'émission ainsi que la fixation de tels niveaux; - l'information du public par les Etats membres; - la participation des organisations non-gouvernementales (attribution d'un statut formel); - l'accélération du calendrier, pour les polluants de la seconde partie de l'annexe I; - la fixation d'une limite de temps identique pour toutes les substances. ?

Qualité de l'air ambiant: stratégie commune de gestion et d'évaluation

La position commune du Conseil retient 24 des 37 amendements adoptés par le Parlement et repris par la Commission dans sa proposition modifiée. Ces amendements visent: - l'inclusion d'une disposition supplémentaire prévoyant la révision des valeurs limites et des seuils d'alerte; - l'introduction d'un nouveau considérant relatif aux besoins d'études sur les effets combinés des polluants et du climat; - l'ajout du terme "échantillonnage"; - le rôle de l'Agence européenne de l'environnement dans la mise en oeuvre de la directive; - la cohérence des mesures prises en conformité avec la Directive et celles qui sont prévues dans le cadre de la Directive relative au contrôle intégré de la pollution; - l'inclusion d'une référence aux mesures à prendre à court terme en cas de risque de dépassement des valeurs limites, incluant la suspension des activités; - l'inclusion des particules fines, y compris PM 10, à l'annexe I (le Conseil a supprimé le fluorure et les dépôts acides et il a ajouté le mercure, les HPA et le nickel en général). En revanche, le Conseil n'a pas retenu les amendements visant: - l'introduction d'une troisième liste de polluants à considérer dans une phase ultérieure; - le raccourcissement des délais pour les propositions relatives au CO et au Benzène; - le raccourcissement des délais pour la mise au point et la transmission des plans d'amélioration de la qualité de l'air. Le Conseil a également introduit les nouveaux éléments suivants: - abandon de la dénomination des zones en fonction de la qualité de l'air; - introduction du concept de "valeur-cible" pour l'ozone (uniquement) en raison du caractère particulier de ce polluant; - définition du terme "agglomération"; - ajout d'une liste de facteurs à prendre en considération pour la fixation des valeurs-limites/seuils d'alerte (nouvelle annexe); - nouvelle disposition permettant de disposer de données préliminaires sur les niveaux de polluants avant l'entrée en vigueur des directives spécifiques prévues dans la directive; - introduction du principe du maintien de la qualité de l'air dans les zones où les niveaux sont inférieurs à la valeur-limite; - remplacement du Comité consultatif par un Comité réglementaire type IIIa, chargé essentiellement de l'adaptation au progrès technique. ?

Qualité de l'air ambiant: stratégie commune de gestion et d'évaluation

La Commission accepte l'ensemble des modifications apportées par le Conseil dans sa position commune qui sont compatibles avec les objectifs de la directive. ?

Qualité de l'air ambiant: stratégie commune de gestion et d'évaluation

La commission a adopté un projet de recommandation pour la deuxième lecture, présenté par M. Mihail PAPAYANNAKIS (GUE/NGL, Gr), en ce qui concerne la position commune du Conseil dans la perspective de l'adoption d'une directive du Conseil relative à l'évaluation et à la gestion de la qualité de l'air ambiant. Le Parlement a adopté 37 amendements en première lecture le 16 juin 1995, dont quatorze ont été incorporés, en tout ou partie, dans la position commune du Conseil adoptée le 30 novembre 1995. Le Conseil a notamment tenu compte de la position du Parlement en ce qui concerne: - le droit de la Commission européenne de réviser les valeurs limites et les seuils d'alerte à la lumière des dernières données scientifiques; - la nécessité d'effectuer des recherches sur les effets combinés de différents polluants et du climat; - le rôle de l'Agence européenne pour l'environnement dans la mise en oeuvre de la directive; - la coordination des mesures adoptées par les États membres au titre de cette directive et des mesures mises en oeuvre dans le cadre de la directive relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (voir recommandation de M. BOWE ci-dessus); - le droit d'instaurer des mesures à court terme, comprenant la suspension des activités industrielles et l'interdiction de la circulation automobile, en cas de risque de dépassement des valeurs limites ou des seuils d'alerte; - l'inclusion de particules de moins de 10 micromètres à l'annexe I. Le 7 mai 1996, dans sa recommandation pour la deuxième lecture, la commission a adopté 26 amendements à la position commune prévoyant, notamment,: - que la qualité de l'air ambiant devrait être évaluée et gérée dans les agglomérations de plus de 100.000 habitants (au lieu du seuil de 250.000 proposé dans la position commune); le représentant de la Commission européenne s'est opposé à l'abaissement du seuil au motif que cela engendrerait des frais de surveillance extrêmement élevés pour les villes plus petites, mais le rapporteur, M. PAPAYANNAKIS, a convaincu la commission que "le smog n'est pas le monopole des très grandes villes"; - en sus des restrictions réalisables imposées sur les émissions de polluants (valeurs limites) sur le court terme, il conviendrait de fixer également des objectifs à long terme; en décidant cela, la commission a rejeté l'avis de la Commission européenne, selon laquelle le fait de fixer des objectifs à long terme risque de détourner l'importance accordée aux valeurs limites et de les ébranler plus vite; - de fixer des valeurs limites en rapport avec le "concept de charge critique", que la commission a défini comme étant "la charge la plus élevée ne provoquant pas de changements chimiques entraînant des effets nuisibles de longue durée sur les systèmes écologiques les plus sensibles pour les dépôts d'acides ou, pour les polluants gazeux, la concentration de polluants dans l'atmosphère au-dessus de laquelle il risque de se produire des effets négatifs directs sur les récepteurs, tels que les plantes, les écosystèmes ou les matières, selon les connaissances scientifiques actuelles"; ceci allait de même à l'encontre des désirs de la Commission européenne, qui avait souhaité que le "concept de charge critique" soit traité par d'autres dispositions législatives. La commission a également décidé que les marges de tolérance permettant de dépasser temporairement les valeurs limites ne devraient pas durer plus de cinq ans (au lieu d'être de durée indéterminée, comme le souhaitait le Conseil). Elle a stipulé que les États membres devraient soumettre leurs plans d'amélioration de la qualité de l'air à la Commission européenne un an plus tôt que ce que propose la position commune. Des propositions relatives au benzène et au monoxyde de carbone devraient être présentées avant le délai indiqué par le Conseil. De plus, il conviendrait d'introduire à l'annexe I d'autres polluants dont les valeurs limites seront établies ultérieurement (dioxines, composés organiques volatiles, méthane, ammoniac et acide nitrique). D'autre part, la commission a opté pour la constitution d'un comité consultatif plutôt que d'un comité de réglementation. ?

Qualité de l'air ambiant: stratégie commune de gestion et d'évaluation

Le rapporteur, M.Papayannakis (GUE/NGL,GR), a présenté les amendements essentiels en insistant, entre autres, sur celui qui propose pour la définition de l'"agglomération" le seuil de 100.000 (au lieu de 250.000) habitants, en tant que concentration suffisante pour l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air. Le commissaire Bjerregaard a déclaré qu'elle est prête à accepter, sur 23 amendements déposés par le Parlement en deuxième lecture, 10 dans la totalité(il s'agit des n.6,11,14,16,17,18,19,20,21 et 22) et 2 en partie (les n.7 et 8). Elle est pourtant contre l'extension du monitoring aux zones polluées au-dessous du seuil de 250.000 habitants, car cela engendrerait des coûts trop élevés.?

Qualité de l'air ambiant: stratégie commune de gestion et d'évaluation

Le Parlement européen a adopté la recommandation pour la deuxième lecture de M. Mihail PAPAYANNAKIS (GUE/NGL, GR) relative à la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption de la directive du Conseil concernant l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant. Certains amendements adoptés par le Parlement en première lecture mais pas acceptés par le Conseil, sont proposés à nouveau par le PE. Ces amendements se réfèrent, pour l'essentiel, aux aspects suivants : - l'introduction d'une définition de la "charge critique"; - la définition de "valeur cible" : un niveau fixé sur la base des connaissances scientifiques concernant la charge critique, c'est-à-dire la concentration susceptible d'être directement nocive pour l'homme, les animaux, les plantes ou les biens, dans le but de prévenir ou d'empêcher à long terme des effets nocifs sur la santé et l'environnement; - dans la définition de l'"agglomération", le seuil de 100.000 (au lieu de 250.000) habitants est à prendre en considération, en tant que concentration de population suffisante pour justifier l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air; - la fixation d'une durée maximale de 5 ans pour la marge de dépassement temporaire d'une valeur limite, dans les cas où cette marge est éventuellement établie; - le raccourcissement des délais (1 an au lieu de 2 ans) pour la transmission par les États membres des plans d'amélioration de la qualité de l'air; - le remplacement du comité de réglementation (type IIIa) par un comité consultatif chargé de l'adaptation de la directive au progrès scientifique et technique, conformément à la proposition initiale de la Commission et à la pratique en vigueur suivie par le Parlement; - le raccourcissement des délais pour les propositions à soumettre relatives au benzène et au monoxyde de carbone et, dès lors, le transfert de ces polluants à la première liste de l'annexe I; - l'introduction dans l'annexe I d'une troisième liste de polluants à considérer dans une phase ultérieure, étant donné que les deux autres listes de ladite annexe n'épuisent pas les polluants dangereux qui devraient être réglementés. ?

Qualité de l'air ambiant: stratégie commune de gestion et d'évaluation

Le Conseil a adopté, à l'unanimité, la directive-cadre. ?

Qualité de l'air ambiant: stratégie commune de gestion et d'évaluation

OBJECTIF : l'objectif de cette directive, prévue par le 5ème programme d'action de la Communauté en matière d'environnement, est de définir les principes de base d'une stratégie commune pour la fixation d'objectifs de qualité pour l'air ambiant afin de limiter ou prévenir les effets négatifs sur l'environnement et la santé. MESURE DE LA COMMUNAUTE : Directive 96/62/CE du Conseil concernant l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant. CONTENU : la directive repose sur les principes de base suivants: - définir et fixer les objectifs concernant la qualité de l'air ambiant dans la Communauté, afin d'éviter, de prévenir ou de réduire les effets nocifs pour la santé humaine et pour l'environnement dans son ensemble; - évaluer sur base de méthodes et critères communs la qualité de l'air ambiant dans les Etats membres; - disposer d'informations adéquates sur la qualité de l'air ambiant et faire en sorte que le public en soit informé, entre autres par des seuils d'alerte; - maintenir la qualité de l'air ambiant lorsqu'elle est bonne et l'améliorer dans les autres cas. La directive définit un calendrier de travail pour la présentation par la Commission des propositions sur les valeurs limites et les seuils d'alerte pour l'air ambiant. La Commission devra soumettre des propositions : - le 31/12/1996 au plus tard pour l'anhydride sulfureux, le dioxyde d'azote, les particules fines telles que les suies, les particules en suspension et le plomb; - le 31/12/1997 au plus tard pour le benzène et les hydrocarbures polycycliques aromatiques; - dès que possible, et le 31/12/1999 au plus tard, pour le monoxyde de carbone, le cadmium, l'arsenic, le nickel et lemercure. En ce qui concerne l'ozone, les propositions se feront avant le 01/03/1998, en conformité avec la directive 92/72/CEE, de devraient tenir compte des mécanismes spécifiques de formation de ce polluant, pouvant prévoir à cet effet des valeurs cibles et/ou des valeurs-limites. Le texte contient des dispositions relatives à l'évaluation de la qualité de l'air ambiant et précise que cette évaluation devrait se faire sur tout le territoire des Etats membres, lorsque les valeurs limites et les seuils d'alerte sont fixés. Les Etats membres sont tenus d'établir des plans à court terme indiquant les mesures à prendre en cas de probabilité de dépassement des valeurs limites, afin de réduire le risque de dépassement et d'en limiter la durée. Ces plans à court terme pourront prévoir, selon le cas, des mesures de contrôle et, lorsque cela est nécessaire de suspension des activités, y compris le trafic automobile concourant au dépassement des valeurs limites. Les Etats membres doivent également prendre des mesures dans les zones où les niveaux d'un ou plusieurs polluants dépassent les valeurs limites et, dans les zones et les agglomérations où les niveaux des polluants sont inférieurs aux valeurs limites, ils maintiennent les niveaux de polluants en dessous des valeurs limites et s'efforcent de préserver la meilleure qualité de l'air compatible avec le développement durable. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 21/11/1996 ECHEANCE POUR LA TRANSPOSITION : 21/05/1998 ?

Qualité de l'air ambiant: stratégie commune de gestion et d'évaluation

La Commission a présenté un rapport sur la mise en oeuvre des directives sur la qualité de l'air (80/779/CEE, 82/884/CEE et 85/203/CEE) au cours de la période 1997-1999. En avril 2002, les 15 États membres avaient tous envoyé un rapport à la Commission sur les dépassements de valeurs limites en relation avec les "anciennes" directives au cours de la période 1997-1999. Tous les rapports ne respectaient pas parfaitement les prescriptions formelles des directives. Quatre États membres ont fait état de dépassements des valeurs limites de la directive 80/779/CEE, dont la plupart concernaient les particules en suspension. Cinq États membres rapportent des dépassements de la valeur limite pour le NO2 en 1997, trois États membres en 1998 et quatre en 1999. Aucun État membre ne signale de dépassement de la valeur limite pour le plomb. Les rapports remis en application des anciennes directives "qualité de l'air" ont beaucoup perdu de leur importance ces dernières années étant donné les améliorations considérables de la législation de l'UE et de l'infrastructure de suivi de la qualité de l'air intervenues. Les problèmes de mise en oeuvre, qui étaient déjà décrits dans le précédent rapport, seront traités plus efficacement dans le cadre des nouvelles directives. Toutefois, jusqu'à l'entrée en vigueur des nouveaux seuils de qualité de l'air en vue de la protection de la santé humaine, en 2005 et 2010, les anciennes directives et leurs valeurs limites de concentrations dans l'air demeurent applicables. Des valeurs limites annuelles pour le SO2, en vue de la protection des écosystèmes, et pour les NOx en vue de la protection de la végétation sont entrées en vigueur dès 2001. ?